

Assurance-chômage.—En 1940, subordonnément à une modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Gouvernement fédéral a reçu juridiction entière dans le domaine de l'assurance-chômage et, depuis, un système national d'assurance-chômage administré par la Commission d'assurance-chômage est en vigueur. (Voir chapitre du Travail, pp. 731-733.)

Rentes viagères sur l'état.—Depuis trente-cinq ans, le Gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, de pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927, modifiée par le c. 33, 1931). Cette loi est présentement administrée par le Ministre du Travail et pourvoit à ce que toute personne résidant ou domiciliée au Canada peut acheter une rente viagère du Gouvernement du Canada. (Pour les statistique des rentes, voir pp. 690-691.)

Collaboration du Gouvernement fédéral avec les provinces.—Comme il est indiqué plus bas, toutes les provinces ont adopté la loi fédérale des pensions de vieillesse qui a été étendue aux aveugles dans le besoin. Les statistiques pour toutes les provinces sont données aux pp. 688-689.

Les Provinces

Ile du Prince-Edouard.—Les services de bienfaisance sociale maintenus par la province sont:*

- (1) Service de protection de l'enfance
- (2) Hospice pour les vieillards.

La province maintient deux institutions pour les orphelins et les enfants délaissés, une protestante et l'autre catholique, ainsi que deux sociétés de l'aide à l'enfance. L'infirmier provinciale pour les vieillards est administrée conjointement avec l'hôpital provincial pour les maladies mentales; plusieurs des patients de l'infirmier sont des pensionnés âgés et leur pension aide à défrayer le coût de leur entretien, mais il y a plusieurs patients de moins de 70 ans dont le soin relève de la province.

Pensions de vieillesse.—La province collabore au système fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er juillet 1933.

Il n'y a pas d'indemnisation pour accidents du travail ni d'allocations aux mères dans la province, mais il est pourvu aux personnes employées par le Gouvernement fédéral aux annexes de la loi des accidents de travail du Nouveau-Brunswick.

Nouvelle-Ecosse.—Les services d'assistance sociale administrés par la province comprennent:*

- (1) Services de protection de l'enfance
- (2) Service de psychiatrie
- (3) Ecole de formation pour les enfants mentalement arriérés
- (4) Allocations aux mères.

Le service de protection de l'enfance comprend 6 tribunaux de jeunes délinquants et des surveillants; il pourvoit à l'assistance et à la surveillance de 12 sociétés d'aide à l'enfance, 10 asiles ou refuges et 4 établissements de correction. A peu près tous les enfants des asiles et des refuges sont des protégés des sociétés d'aide

* Voir aussi les détails concernant les pensions de vieillesse et pensions aux aveugles, pp. 687-689.